



VOUS ÊTES PRIS EN CHARGE AU TITRE D'UNE AFFECTION LONGUE DURÉE ?

Le remboursement des frais de transport pour soins (consultations, soins externes, rééducation...) en rapport avec votre affection n'est pas systématique⁽¹⁾.

C'est votre médecin qui détermine si :

Vous êtes autonome* :

pas de remboursement du transport, pas de prescription médicale.

Vous n'êtes pas autonome (incapacité ou déficience)** :

le transport est remboursé selon votre état de santé et en fonction du mode prescrit par votre médecin.

Si vous avez besoin :

- de l'aide d'un proche :
- ▶ **véhicule personnel ou transport en commun.**



- de l'accompagnement d'un professionnel :

▶ **VSL (véhicule Sanitaire Léger), taxi conventionné ou ambulance** (en cas de prescription en transport allongé ou en environnement stérile).



⁽¹⁾ Les soins de chimiothérapie, de radiothérapie ou d'hémodialyse sont assimilés à une hospitalisation (dispositions réglementaires inchangées).

*Décret n° 2011-258 du 10/03/2011. **Selon référentiel médical du 23/12/2006.